

## Indemnités

Circulaire OA n° 2013/156 du 11 avril 2013

249/21

En vigueur à partir du 12 avril 2013

**Article 100, §2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Reprise d'un travail adapté - Suppression du caractère préalable de l'autorisation du médecin-conseil.**

### Table des matières :

- I. Introduction
- II. Ratio legis de la modification
- III. Procédure de reprise d'un travail adapté au cours de l'incapacité de travail
  - III.1. Conditions et délai dans lesquels l'autorisation de reprise est octroyée
    - Le titulaire :**
      - A. Déclaration de reprise d'une activité professionnelle au cours de l'incapacité
      - B. Demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité
      - C. Formulaire à compléter
    - Le médecin-conseil :**
      - D. Examen de la demande d'autorisation par le médecin-conseil de l'organisme assureur
      - E. Situations dans lesquelles la décision du médecin-conseil est subordonnée à la tenue d'un examen médical
      - F. Délai dans lequel le médecin-conseil doit rendre sa décision
      - G. Notification de la formule d'autorisation
      - H. Périodicité de l'examen médical pratiqué dans le courant d'une période de reprise d'un travail adapté
  - III.2. Conséquences en cas de déclaration tardive par le titulaire de sa reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité
    - A. Déclaration tardive, effectuée dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise
    - B. Déclaration tardive, effectuée à partir du 15<sup>ème</sup> jour civil à compter de la reprise
  - III.3. Conséquences en cas de refus d'octroi de l'autorisation de reprise du travail ou de décision mettant fin à l'incapacité de travail sur base de l'article 100, §2 de la loi coordonnée
- IV. Situation spécifique de la travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante qui souhaite poursuivre son activité indépendante durant une période de protection de la maternité (régime salarié)
- V. Les annexes V à VIII du Règlement des indemnités
- VI. Entrée en vigueur
  - I. INTRODUCTION

La loi-programme du 4 juillet 2011, publiée au Moniteur belge le 19.07.2011 ainsi que la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses, qui a été publiée au Moniteur belge le 30.03.2012, ont modifié l'article 100, §2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

En vertu de l'article 100, §2 de la loi coordonnée, le titulaire reconnu incapable de travailler peut reprendre un travail adapté moyennant l'autorisation du médecin-conseil, à condition que sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. (et que cette reprise soit compatible avec son état de santé).

Dans le cadre du nouvel article 100, §2 de la loi coordonnée, le titulaire reste tenu de solliciter préalablement l'autorisation du médecin-conseil pour pouvoir reprendre le travail au cours de son incapacité. Il doit également déclarer préalablement la reprise de ce travail à son organisme assureur (au plus tard le premier jour ouvrable qui précède cette reprise).

Ce titulaire pourra cependant reprendre le travail avant d'avoir obtenu l'accord du médecin-conseil de son organisme assureur puisque dans le cadre des nouvelles dispositions, l'autorisation du médecin-conseil pourra être donnée après la reprise mais dans un délai relativement court (dans les trente jours ouvrables à dater du premier jour de la reprise).

Quant aux conditions fixées pour l'octroi de l'autorisation de reprise d'un travail au cours de l'incapacité, celles-ci restent les mêmes que celles fixées avant la modification : le médecin-conseil doit s'assurer que le titulaire présente une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical et que cette reprise d'activité est compatible avec son état de santé.

## II. RATIO LEGIS DE LA MODIFICATION

La modification de l'article 100, §2 de la loi coordonnée s'inscrit dans une nécessité d'optimiser les mécanismes de réinsertion socioprofessionnelle au niveau du secteur des indemnités d'incapacité de travail et de favoriser ainsi, le retour au travail des titulaires reconnus en incapacité de travail, en assouplissant la procédure pour les titulaires qui souhaitent se réinsérer progressivement sur le marché du travail.

Cette modification supprime ainsi l'obligation, pour le titulaire en incapacité de travail, d'obtenir préalablement l'autorisation du médecin-conseil, pour la reprise d'un travail adapté au sens de l'article 100, §2 de la loi coordonnée.

Le titulaire reconnu en incapacité de travail ne devra plus attendre d'avoir obtenu l'autorisation du médecin-conseil pour reprendre le travail au cours de son incapacité (l'autorisation du médecin-conseil pouvant intervenir après la reprise du travail).

Le titulaire reste néanmoins tenu de déclarer préalablement la reprise du travail et de solliciter l'autorisation du médecin-conseil avant de reprendre le travail.

Cette nouvelle procédure ne s'applique pas aux reprises d'un travail frauduleux, ni aux reprises qui auraient fait l'objet de constatations par un organisme de contrôle social ou par un organisme assureur (dans le cadre par exemple, du datamatching).

Cette nouvelle procédure vise à soutenir les reprises de travail progressives des titulaires reconnus en incapacité de travail en dehors de toute situation de reprise frauduleuse.

## III. PROCEDURE DE REPRISE D'UN TRAVAIL ADAPTE AU COURS DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

### III.1. CONDITIONS ET DELAI DANS LESQUELS L'AUTORISATION DE REPRISE EST OCTROYEE

Le nouvel article 100, §2, alinéa 2 de la loi coordonnée prévoit que le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise d'une activité professionnelle au cours de l'incapacité, est octroyée.

Par arrêté royal du 12 mars 2013, publié au Moniteur belge le 02/04/2013, l'article 230, §1<sup>er</sup> et §2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui contient les modalités d'exécution de l'article 100, §2, alinéa 2 précité, a été adapté.

Par règlement du 19 septembre 2012, publié au Moniteur belge le XX/XX/2013, les alinéas 2 et 3 de l'article 16 du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, contenant les modalités relatives à la demande d'autorisation et à l'envoi de la formule d'autorisation, sont abrogés (puisque ces modalités sont dorénavant reprises à l'article 230 AR 03.07.1996).

#### LE TITULAIRE :

##### A. Déclaration de reprise d'une activité professionnelle au cours de l'incapacité de travail

Le titulaire reste tenu de déclarer préalablement toute reprise d'activité professionnelle durant son incapacité de travail.

Le titulaire qui souhaite reprendre une activité professionnelle au cours de son incapacité de travail, doit déclarer cette reprise à son organisme assureur, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise.

##### B. Demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité

Le titulaire qui souhaite reprendre une activité professionnelle au cours de son incapacité de travail doit également introduire une demande d'autorisation d'exercer cette activité, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise.

##### C. Formulaire à compléter

Dans un souci de simplification, la déclaration de reprise du travail au cours de l'incapacité ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un **formulaire unique** (voir annexe n°1 en pièce jointe).

Ce formulaire unique contient deux volets : un volet « déclaration » destiné au service administratif de l'organisme assureur et un volet « autorisation » destiné au médecin-conseil de l'organisme assureur.

Le titulaire qui souhaite reprendre une activité professionnelle au cours de son incapacité de travail, doit compléter ce formulaire et le transmettre à son organisme assureur (par pli postal ou par la remise du formulaire à son organisme assureur), au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise.

Ce formulaire unique comprend plusieurs questions pour lesquelles le titulaire doit cocher la réponse correspondante à sa situation et/ou compléter les informations demandées, notamment : le volume de travail dans le cadre de la reprise, la description des tâches à accomplir, l'horaire de travail, les coordonnées de l'employeur auprès duquel le titulaire reprend le travail adapté et les coordonnées du médecin-traitant et du médecin du travail.

Ce formulaire dûment complété vise à permettre au médecin-conseil de l'organisme assureur de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'octroi ou non de l'autorisation de reprendre un travail adapté au cours de l'incapacité de travail.

**LE MEDECIN-CONSEIL DE L'ORGANISME ASSUREUR :**

**D. Examen de la demande d'autorisation par le médecin-conseil de l'organisme assureur**

L'autorisation de reprise d'un travail durant l'incapacité peut être accordée par le médecin-conseil de l'organisme assureur à condition que sur le plan médical, le titulaire conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. et pour autant que l'exercice de cette activité soit compatible avec l'affection en cause.

La condition relative à « la réduction de la capacité d'au moins 50 p.c. », visée par l'article 100, §2 de la loi coordonnée, porte exclusivement sur un **critère médical** (à la différence de l'article 100, §1<sup>er</sup> de la loi coordonnée qui impose une réduction de la capacité de gain du travailleur à un taux égal ou inférieur à un tiers - critère économique).

Cette exigence d'une réduction de la capacité d'au moins 50 p.c. visée à l'article 100, §2 de la loi coordonnée, **n'a pas trait non plus au volume du travail pouvant être autorisé par le médecin-conseil** (l'autorisation ne doit pas nécessairement correspondre à un mi-temps).

Sur la base du formulaire unique dûment complété par le titulaire et des éléments du dossier médical, le médecin-conseil de l'organisme assureur examine la demande d'autorisation de reprendre le travail au cours de l'incapacité.

Il n'est plus imposé au médecin-conseil de procéder systématiquement à un examen médical si les éléments du dossier lui permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Cependant, dans certaines situations (voir point E), la tenue d'un examen médical du titulaire reste nécessaire.

**E. Situations dans lesquelles la décision du médecin-conseil est subordonnée à la tenue d'un examen médical**

Pour garantir une uniformité et une objectivité dans le traitement des demandes d'autorisation, des guidelines (lignes directrices) ont été établies en collaboration avec la Commission Supérieure du Conseil médical de l'invalidité et en association avec le Comité de gestion du Service des indemnités, afin de définir les situations pour lesquelles un examen médical est nécessaire :

- a) De manière générale, si l'examen du dossier du titulaire (demande d'autorisation de reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité) ne permet pas au médecin-conseil de s'assurer que les conditions visées à l'article 100, §2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont présentes (réduction de la capacité d'au moins 50% sur le plan médical et compatibilité de l'activité avec l'affection en cause), le médecin-conseil procédera alors à un examen médical de ce titulaire.

Puisque le titulaire exerce un travail adapté à son état de santé durant son incapacité de travail, l'évaluation de l'incapacité de travail au moment de l'examen médical doit s'effectuer sur base des dispositions de l'article 100, §2 de la loi coordonnée. Si, à l'occasion de cet examen médical, le médecin-conseil constate que les conditions visées à l'article 100, §2 de la loi coordonnée ne sont pas ou plus présentes, il notifiera alors au titulaire une décision de fin de reconnaissance de l'état d'incapacité de travail sur la base de l'article 100, §2 de la loi coordonnée.

- b) La tenue d'un examen médical est toujours nécessaire dans les situations pour lesquelles le médecin-conseil doit rendre une décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise d'activité ou de fin d'incapacité de travail.

- c) L'examen médical est également toujours requis lorsque le titulaire a déclaré sa reprise du travail durant son incapacité de travail dans un délai supérieur aux 14 jours civils (voir point III.2) à compter de ladite reprise (ainsi que dans les cas de reprise du travail sans autorisation). Dans ces situations, en effet, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets. En vertu de cette disposition, le titulaire est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de son incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen et ultérieurement.
- d) Lorsque la demande d'autorisation de reprise du travail porte sur une reprise **auprès du même employeur**, dans une période inférieure à quatre semaines à compter du premier jour de l'incapacité de travail, le médecin-conseil procédera à la tenue d'un examen médical du titulaire afin de s'assurer que les conditions visées à l'article 100 §2 de la loi coordonnée sont remplies par le titulaire.
- e) Autorisation accordée pour une durée indéterminée : la mention d'une date de fin de la période de travail autorisé dans le formulaire d'autorisation est facultative.

Si l'autorisation est accordée pour une durée indéterminée, cette autorisation doit toujours être précédée d'un examen médical du titulaire par le médecin-conseil.

#### F. Délai dans lequel le médecin-conseil doit rendre sa décision

Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit rendre sa décision au plus tard le trentième jours ouvrable à dater du premier jour de la reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité.

Il convient en effet pour le titulaire d'être fixé le plus rapidement possible sur sa situation (sécurité juridique) et sur le caractère compatible ou non de cette reprise avec son état de santé.

#### G. Notification de la formule d'autorisation

Lorsque le médecin-conseil de l'organisme assureur donne son autorisation à la reprise d'un travail adapté au cours de l'incapacité de travail, la formule d'autorisation est notifiée au titulaire, par pli postal, au plus tard dans les sept jours civils à dater de la décision.

Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de rendre sa décision, la formule d'autorisation peut alors être remise au titulaire, à l'issue de l'examen médical.

L'autorisation rendue par le médecin-conseil doit préciser la nature, le volume et les conditions d'exercice de l'activité professionnelle autorisée au cours de l'incapacité de travail.

Cette autorisation est consignée dans le dossier médical et administratif du titulaire au siège de l'organisme assureur.

L'organisme assureur doit transmettre à l'INAMI, par le biais d'une message électronique, les données relatives à cette autorisation.

#### H. Périodicité de l'examen médical pratiqué dans le courant d'une période de reprise d'un travail adapté (article 16 du Règlement des indemnités)

Durant le courant d'une période de reprise d'un travail adapté, le médecin-conseil de l'organisme assureur doit procéder au contrôle du degré d'incapacité de travail du titulaire au sens de l'article 100, §2 de la loi coordonnée, au moins une fois tous les six mois sauf si les éléments figurant au dossier médical justifient un examen à une date ultérieure.

L'article 16 du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, demeure d'application (les alinéas 2 et 3 de cet article 16 ont été abrogés à la suite de la suppression du caractère préalable de l'autorisation accordée par le médecin-conseil et du fait que les modalités d'envoi de la formule d'autorisation sont dorénavant prévues à l'article 230 de l'AR du 03.07.1996).

### **III.2. CONSEQUENCES EN CAS DE DECLARATION TARDIVE PAR LE TITULAIRE DE SA REPRISE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE AU COURS DE L'INCAPACITE**

Le nouvel article 100, §2, alinéa 3 de la loi coordonnée prévoit que le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités pourront toutefois être octroyées en cas de non-respect par le titulaire, du délai et des conditions de déclaration (et de demande d'autorisation) de reprise du travail au cours de l'incapacité, en-dehors de toute situation de reprise frauduleuse ou de constatation par un contrôleur social ou un organisme assureur (dans le cadre, par exemple du datamatching).

Par arrêté royal du 12 mars 2013, publié au Moniteur belge le 02/04/2013, un nouveau paragraphe 2bis est inséré à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, contenant les modalités d'exécution de l'article 100, §2, alinéa 3 précité.

Ces nouvelles dispositions prévoient, en cas de non-respect par le titulaire du délai et des conditions de déclaration (et de demande d'autorisation) de reprise du travail au cours de l'incapacité, l'application d'une sanction lorsque la tardivité se situe dans un délai de 14 jours à dater de la reprise (voir point III.2.A).

Si le titulaire a déclaré sa reprise au-delà de ce délai de 14 jours à dater de la reprise, celui-ci se voit appliquer les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets (voir point III.2.B).

#### **A. Déclaration tardive, effectuée dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise**

Le titulaire qui accomplit tardivement la formalité de déclaration (et de demande d'autorisation) de reprise du travail adapté, mais dont la tardivité se situe dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise du travail, se voit appliquer une sanction sous la forme d'une réduction de 10 p.c. appliquée au montant journalier de son indemnité d'incapacité de travail (calculée conformément à la règle de cumul visée à l'article 230 de l'AR du 3/07/1996).

En d'autres termes, dans cette situation, le titulaire peut se voir accorder les indemnités d'incapacité de travail calculées conformément à la règle de cumul visée à l'article 230 AR 03.07.1996, moyennant une réduction de 10 p.c. appliquée au montant journalier de l'indemnité.

Cette réduction de 10 p.c. est appliquée à partir du premier jour de la reprise du travail jusques et y compris le jour de l'envoi du formulaire unique, le cachet postal faisant foi, ou de la remise du formulaire unique à l'organisme assureur.

Exemple d'application de la réduction de 10 p.c.



### **III.3. CONSEQUENCES EN CAS DE REFUS D'OCTROI DE L'AUTORISATION DE REPRISE DU TRAVAIL OU DE DECISION METTANT FIN A L'INCAPACITE DE TRAVAIL SUR BASE DE L'ARTICLE 100, §2 DE LA LOI COORDONNEE**

Le nouvel article 100, §2, alinéa 4 de la loi coordonnée prévoit que le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités pourront toutefois être accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision de refus d'autorisation ou de fin d'incapacité rendue par le médecin-conseil, en-dehors de toute situation de reprise frauduleuse ou de constatation par un contrôleur social ou un organisme assureur (dans le cadre, par exemple du datamatching).

Par arrêté royal du 12 mars 2013, publié au Moniteur belge le 02/04/2013, l'article 230, §2ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui contient les modalités d'exécution de l'article 100, §2, alinéa 4 précité, a été adapté.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions, lorsque le titulaire se voit notifier, après la reprise du travail, une décision de refus d'octroi de l'autorisation (pour non compatibilité de l'activité avec l'état de santé) ou une décision qui met fin à son incapacité de travail (parce qu'il ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical), il peut sous certaines conditions maintenir le bénéfice des indemnités pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision précitée :

→ Le titulaire a accompli les formalités de déclaration et de demande d'autorisation dans le délai imparti (au plus tard, le dernier jour ouvrable qui précède immédiatement la reprise du travail) et reprend le travail avant d'obtenir l'autorisation du médecin-conseil :

Dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire peut maintenir le bénéfice de ses indemnités calculées conformément à la règle de cumul visée à l'article 230 de l'AR du 3/07/1996.

→ Le titulaire a accompli tardivement (mais dans les 14 jours civils de la reprise) les formalités de déclaration et de demande d'autorisation et reprend le travail avant d'obtenir l'autorisation du médecin-conseil :

Dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative, le titulaire maintient le bénéfice de ses indemnités (calculées conformément à la règle de cumul visée à l'article 230 AR), moyennant une réduction de 10 p.c. (voir point III.2.A).

→ Le titulaire a accompli tardivement (au-delà des 14 jours civils de la reprise) les formalités de déclaration et de demande d'autorisation et reprend le travail avant d'obtenir l'autorisation du médecin-conseil :

Dans cette situation, les dispositions relatives à l'article 101 de la loi coordonnée lui sont applicables à partir du premier jour de la reprise jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets (voir point III.2.B).

### **IV. SITUATION SPECIFIQUE DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE, ACCOUCHEE OU ALLAITANTE QUI SOUHAITE POURSUIVRE SON ACTIVITE INDEPENDANTE DURANT UNE PERIODE DE PROTECTION DE LA MATERNITE (REGIME SALARIE)**

L'article 219ter, §5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 règle la situation spécifique de la travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante qui souhaite poursuivre son activité indépendante durant la période de protection de la maternité dont elle fait l'objet dans le cadre de son activité salariée.

Conformément à cette disposition réglementaire, la travailleuse susvisée peut, sous certaines conditions, être autorisée à poursuivre son activité indépendante (exercée avant la mesure d'écartement) durant la mesure de protection de la maternité dont elle fait l'objet dans le cadre de son activité salariée.

Parmi ces conditions, la travailleuse susvisée doit demander l'autorisation préalable au médecin-conseil de son organisme assureur au moyen d'un formulaire de demande d'autorisation.

Dans cette situation, l'autorisation préalable du médecin-conseil reste donc maintenue pour la travailleuse susvisée (pour éviter qu'elle ou son enfant n'encourent un risque par la poursuite de son activité indépendante).

La circulaire OA n°2000/285-406/06 du 4 août 2002 relative à l'application de l'article 219ter, §5 AR du 3 juillet 1996, qui demeure d'application à la situation de la travailleuse susvisée, apporte des précisions sur la condition du « caractère préalable » de la demande d'autorisation pour la poursuite de l'activité indépendante durant une mesure d'écartement (dont elle fait l'objet dans le cadre de son activité salariée).

#### **V. L'ANNEXE V A VIII DU REGLEMENT DES INDEMNITES**

Les annexes V-1, V-1bis, VI, VII-1 et VIII du Règlement des indemnités ont fait l'objet d'adaptations dans le cadre des nouvelles dispositions visées à l'article 100, §2 de la loi coordonnée (suppression du caractère préalable de l'autorisation).

Ces annexes adaptées sont reprises en pièce jointe de la présente circulaire.

#### **VI. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente circulaire et ses annexes entrent en vigueur le 12 avril 2013.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

F. Perl  
Directeur général.

Annexes :

[Annexes V-1 à VIII Règlement des indemnités-FR-déf.docx](#)  
[DEF 2012-07-30 formulaire reprise d'activité MC - version 5 septembre](#)